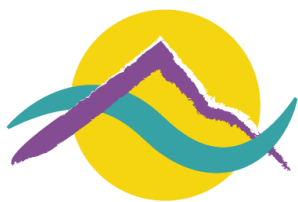


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**ALPES
PROVENCE
VERDON**
Sources de lumière

LIVRE I

REGLEMENT DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Communauté de communes Alpes Provence Verdon « Source de Lumière »
- Z.A. les Iscles - B.P.2 - 04170 Saint André Les Alpes

Tél : 04 92 83 68 99 • • • Mél : contact@ccapv.fr

Pôle environnement
environnement@ccapv.fr

Adopté en séance du Conseil Communautaire du 04/05/2021

Règlement ayant pour objectif de définir les conditions et modalités de la collecte en point d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes Provenances Verdon. Il sera amené à évoluer en fonction des équipements, du niveau de service proposé et de la réglementation en vigueur.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 1.1 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR).....	11
ARTICLE 1.2 – LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (DMR).....	11
ARTICLE 1.3 – MODALITES DE COLLECTE EN PAV.....	11
CHAPITRE 2 : REGLES D'IMPLANTATION ET FACILITATION DE LA COLLECTE EN PAV.....	12
ARTICLE 2.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	12
ARTICLE 2.2 – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES.....	13
CHAPITRE 3 – MAINTENANCE ET PROPRETE DES PAV	13
ARTICLE 3.1 – A LA CHARGE DE LA CCAPV	14
ARTICLE 3.2 – A LA CHARGE DE LA COMMUNE.....	14
CHAPITRE 4 : INFRACTION AU REGLEMENT ET POURSUITES.....	14
ARTICLE 4.1 – INTERDICTIONS.....	14
ARTICLE 4.2 – CONSTAT DES INFRACTIONS	15
ARTICLE 4.3 – NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS	15
ARTICLE 4.4 – REGLEMENT DES LITIGES.....	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires dans les déchetteries ou dans les points d'apport volontaire situés sur le territoire de la CCAPV.

Doivent être entendues par ordures ménagères résiduelles au sens du présent règlement, les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite tels que les petits débris issus du bricolage familial.

ARTICLE 1.2 – LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (DMR)

Sont définis comme déchets recyclables :

- Le verre : le verre ménager à l'exclusion des catégories de verre suivantes : vaisselle, verre de construction, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux, verre armé, flacons de parfum colorés.
- Les papiers : les journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues, etc. Sont exclus de cette dénomination les papiers à usage unique (essuie-tout, papier hygiénique, papier cadeau) et les papiers kraft.
- Les déchets d'emballages ménagers, hors verre :
 - Les emballages ménagers en carton à l'exception des produits suivants : cartons bitumeux et mandrins carton sur treillis textile.
 - Les emballages ménagers en papier.
 - Les briques alimentaires.
 - Les bouteilles et flacons en plastique.
 - Les autres types d'emballage plastique à savoir les films et suremballages plastiques, les sacs, les pots, les boîtes et barquettes.
 - Les emballages ménagers métalliques (boîtes de conserve, cannettes, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu), y compris les petits emballages tels que les capsules de café.

ARTICLE 1.3 – MODALITES DE COLLECTE EN PAV

Le point d'apport volontaire est l'équipement de collecte permettant aux usagers de déposer leurs ordures ménagères résiduelles (OMr) et leurs déchets ménagers recyclables (DMR).

Depuis 2019, dans le cadre de la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) et dans un objectif d'amélioration des performances de tri, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a mis en place des points d'apport volontaire en colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées pour les flux d'ordures ménagères et d'emballages / papiers. La CCAPV adhère à la compétence à la carte du SYDEVOM : « collecte des ordures ménagères en colonnes ».

Le schéma de pré-collecte sur le territoire est le « Biflux ». C'est-à-dire que les papiers et emballages sont collectés en mélange.

Ainsi sauf exception, chaque point d'apport volontaire sur le territoire est constitué à minima de :

- 1 colonne pour la collecte des OMr telles que définies au paragraphe 2.1.1 qui doivent être au préalable être enfermées dans des sacs fermés.
- 1 colonne pour la collecte des multi-matériaux (emballage + papier = biflux). Les déchets d'emballages et papiers en mélange doivent être déposés directement dans la colonne, sans sac (en « vrac ») et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les gros cartons doivent être découpés de manière à pouvoir passer par la bouche d'introduction de la colonne.
- 1 colonne pour la collecte du verre déposé en vrac.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie (Cf §2.1.1 et § 2.1.2).

Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes sous peine de sanction (Cf. Chapitre 4.3).

La CCAPV fait assurer la collecte des ordures ménagères résiduelles, du biflux et du verre et adopte la collecte en fonction du taux de remplissage des colonnes pour les ordures ménagères résiduelles. La fréquence de collecte est progressivement adaptée en fonction du taux de remplissage des colonnes et de la saison touristique.

CHAPITRE 2 : REGLES D'IMPLANTATION ET FACILITATION DE LA COLLECTE EN PAV

ARTICLE 2.1 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

2.1.1 – Les sites d'implantation de PAV existants

L'implantation actuelle des points d'apport volontaire s'est faite en concertation avec les communes membres (41 communes) de la CCAPV. Le positionnement des colonnes a été défini en fonction de contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique des zones à collecter et de la population présente à proximité.

Les contraintes prises en compte sont les suivantes :

- Situation le long des cheminements piétons les plus fréquentés, au plus près des habitations, lotissement, immeubles collectifs...
- Accessibilité directe à partir de la voie publique, ou d'une voie privée ouverte au public et adaptée au passage régulier de véhicules poids lourds.
- Accessibilité au camion de collecte des déchets (26t) en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage.
- Accessibilité aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur doivent être respectées.
- Absence d'obstacle aux abords des colonnes et d'obstacle aériens au-dessus susceptible de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres, câbles aériens, etc.).
- Le présent règlement ne fixe aucune distance minimale entre un usager et un PAV en conséquence de quoi aucune exonération ou création de PAV ne peut être envisagée au motif de l'éloignement.

Les colonnes sont implantées sur le domaine public et apparentées à du mobilier urbain. Leur implantation peut également se faire sur un domaine privé après accord de la CCAPV et du propriétaire du terrain. Dans ce cas, une convention de mise à disposition d'emplacement pour les points de collecte est signée entre la CCAPV et le propriétaire des parcelles concernées.

2.1.2 – Les sites d'implantation de PAV futurs

2.1.2.1 – A l'initiative de la CCAPV

La Communauté de communes assure la prise en charge intégrale de l'adaptation ou de la nouvelle implantation de PAV dans le cas où :

- des contraintes réglementaires sont applicables (ABF ou autre),
- l'adaptation ou la nouvelle implantation émane d'une nécessité de service.

2.1.2.2 – A l'initiative de la commune

La nouvelle implantation de PAV ou leur adaptation à l'initiative d'une commune fera l'objet d'un fond de concours de 50 % de la commune concernée sur l'ensemble des dépenses.

2.1.2.3 – Dans le cadre d'un projet d'aménagement privé

Toute nouvelle implantation d'un PAV supplémentaire ou transformation d'un PAV existant sur le territoire de la CCAPV rendue nécessaire par une nouvelle urbanisation privée (permis d'aménager pour création d'un lotissement...) sera prise en charge par l'aménageur lui-même.

Dans tous les cas, chaque nouveau PAV devra faire l'objet d'une consultation du service Environnement de la CCAPV et de la commune afin d'étudier la faisabilité du projet et de définir les modalités d'implantation.

Les préconisations suivantes devront être prises en compte :

- Pour les immeubles collectifs, le PAV doit se situer au plus près des allées d'immeubles le long des cheminements piétons les plus fréquentés.
- Pour les lotissements ou les voies en impasse, le PAV doit se situer à l'entrée du lotissement ou de l'impasse.
- Le PAV doit être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur doivent être respectées.
- L'emplacement doit être exempt de tout obstacle aux abords des colonnes (bord d'une place de stationnement, poteaux, arbres et câbles aériens, etc.) et de tout obstacle aérien à moins de 9 m au-dessus des colonnes susceptible de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres, câbles aériens, etc.).
- Le PAV doit être accessible au camion de collecte des déchets (26t) en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage.
- L'accès au PAV doit se faire directement à partir de la voie publique, ou d'une voie privée ouverte au public et doit être adapté au passage régulier des véhicules poids lourds (26t).

Globalement, les aménagements doivent permettre une facilité d'accès pour l'entretien courant des équipements et la vidange des ordures.

ARTICLE 2.2 – STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies d'accès aux points d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. A défaut, le Maire pourra faire procéder à l'élagage des arbres ou haies entravant la circulation de la benne aux frais des riverains concernés, nonobstant toute éventuelle contravention.

Pour des questions de sécurité, le collecteur a pour consigne de ne pas collecter si une voiture mal stationnée entrave la collecte. Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets directement dans les véhicules de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

CHAPITRE 3 – MAINTENANCE ET PROPRETE DES PAV

La gestion de la propreté des colonnes aériennes, enterrées et semi-enterrées et leurs abords, implantées sur le domaine public, est régie par une entente bipartite entre la commune sur laquelle les colonnes sont implantées et la CCAPV.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords des points d'apport volontaire (exemple : sac ayant servi à amener les bouteilles).

Toute détérioration ou utilisation anormale des colonnes, et notamment les dépôts aux pieds des colonnes ou abris, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants (Cf. Chapitre 4.3).

D'une manière générale et sauf avis contraire faisant l'objet d'une convention, seront :

ARTICLE 3.1 – A LA CHARGE DE LA CCAPV

- Le nettoyage et la désinfection de l'intérieur des colonnes, en fonction des besoins, et au minimum une fois par an pour les colonnes pour les OMr.
- La maintenance et la réparation des colonnes et le cas échéant le renouvellement des colonnes amovibles ou des pièces défectueuses.

ARTICLE 3.2 – A LA CHARGE DE LA COMMUNE

- Assurer le nettoyage des abords des colonnes enterrées.
- Veiller, par l'intervention de son personnel de proximité, à l'utilisation correcte des PAV par les habitants et à l'absence de dépôts de sacs poubelles ou de tout autre déchet aux abords de celles-ci et procéder à leur introduction dans les colonnes le cas échéant.
- Assurer le nettoyage des abords immédiats des colonnes, ainsi que le nettoyage extérieur des équipements.
- Assurer une collaboration avec la CCAPV en l'alertant en cas de remplissage anormal ou en cas de dysfonctionnement. La CCAPV mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate.

CHAPITRE 4 : INFRACTION AU REGLEMENT ET POURSUITES

ARTICLE 4.1 – INTERDICTIONS

4.1.1 – Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni le propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres.

L'autorité compétente est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où la colonne de proximité est remplie, les usagers doivent déposer leurs déchets dans une autre colonne, située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence précise : « Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. »

D'une manière générale, tout objet ou déchet déposé au pied des colonnes constitue un dépôt sauvage.

En vertu des articles L541-3, R632-1 et R632-8 du Code Pénal, le fait de jeter, d'abandonner ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés dans le présent

règlement, constitue une infraction de 2ème. L'article 131-13 du Code Pénal précise que le montant maximum de l'amende est de 150 euros.

Le dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule est sanctionné d'une contravention de cinquième classe et le montant de l'amende est au maximum de 1500 euros (article 131-13 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (article R.635-8 du Code Pénal).

4.1.2 – Le chiffonnage et la récupération « à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère à la CCAPV ou non commissionnée pour se faire, de déplacer les colonnes, d'en ouvrir les trappes pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents de la CCAPV, ni aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent des recherches parmi le contenu des colonnes ou des dépôts sauvages.

4.1.3 – Le brûlage des déchets

L'article 84 du règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute Provence interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ainsi que des déchets verts comprenant les déchets issus de tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes.

Les déchets verts doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, être acheminés dans les déchetteries du territoire ou confiés à une installation de traitement agréée.

En vertu de l'article 7 du décret n°2033-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, c'est-à-dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 Code pénal).

ARTICLE 4.2 – CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par une personne assermentée, soit par le représentant légal ou mandataire pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents de la CCAPV pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- les erreurs de flux : non-respect des consignes de tri des déchets à la collecte,
- les mauvais usages des collectes,
- les dépôts sauvages de déchets en dehors des installations de collecte.

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

ARTICLE 4.3 – NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

4.3.1 – Infractions au règlement de collecte et sanctions en cas de non-respect du règlement de collecte

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (art. R.610-5 du Code Pénal).
- Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :

1. l'article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2e classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement,
 2. en vertu de l'article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction constitue une contravention de 5e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus importante peut être appliquée en cas de récidive (article R. 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.
- L'encombrement de la voie publique : l'article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4e classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
 - Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (article R632-1, alinéa 2 du Code Pénal).
 - Les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire : l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R. 610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 € et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive.
R. 632-1 Et R. 635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contraventions de 2 ^{ème} classe passible d'une amende passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y laissant sans nécessité des matériaux ou objet qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 €+ confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.
R. 635-1	Détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 € montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 4.4 – REGLEMENT DES LITIGES

4.4.1 – Compétence des tribunaux

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la Communauté de communes Alpes Provence Verdon aux coordonnées détaillées à l'article 1.4 du présent document.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier (ou autre non professionnel) et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Marseille.

4.4.2 – Réclamations des usagers et accès aux données

Pour assurer la gestion de la tarification notamment, la CCAPV collecte et gère des données et fichiers personnelles (vidéo surveillance ou vidéo protection, fichier des usagers, fichier de mise à disposition des composteurs, fichier de suivi des réclamations, ...).

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser leur courrier par LRAR auprès de la CCAPV à l'adresse figurant à l'article 1.4 du présent règlement (seules les demandes signées, accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité, seront traitées). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via son site internet www.cnil.fr.